



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-101

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-08-21-007 - 00206B4393D9200821193935 (2 pages)

Page 3

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-08-21-007

00206B4393D9200821193935



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant diverses mesures d'interdiction
du 23 au 24 août 2020

*Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 réglementant la vente et l'usage d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR en qualité de préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*1/2 Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr*

CONSIDÉRANT que le dimanche 23 août 2020, à l'occasion de la finale de la ligue des champions opposant le Paris Saint Germain au Bayern de Munich, se produiront des rassemblements et des attroupements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les affrontements violents avec les forces de l'ordre constatés dans le centre-ville de Lyon le samedi 15 août 2020 et le mercredi 19 août 2020 après les matchs de l'Olympique Lyonnais en ligue des champions, ce qui a nécessité l'usage par les forces de l'ordre de gaz lacrymogène ; que des bouteilles en verre ont été lancées et des poubelles brûlées ;

CONSIDÉRANT que les avis du Haut Conseil de la santé publique recommandent de respecter les distanciations physiques et les gestes barrières ; qu'au surplus la consommation d'alcool entraîne des comportements qui ne permettent pas de respecter efficacement ces consignes sanitaires;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté, la tranquillité et la santé publiques ;

Sur proposition de Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du dimanche 23 août 2020, 12 heures, au lundi 24 août 2020, 4 heures, sont interdites, sur le territoire de la commune de Lyon :

- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

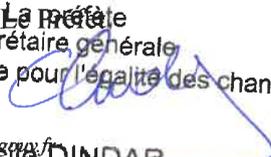
Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Du dimanche 23 août 2020, 16 heures, au lundi 24 août 2020, 4 heures, sont interdites, sur le territoire de la commune de Lyon :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit,

Article 2: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : La préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Céline DINDAR